|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22) Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 30 au Document 76-F** |
|  | **1er septembre 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| IAP 30 – PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 131 | |
| Mesurer les technologies de l'information et de la communication  pour édifier une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration | |
|  | |

**Résumé:**

La proposition de modification de la Résolution 131 de la PP, intitulée "Mesurer les technologies de l'information et de la communication pour édifier une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration", vise à actualiser les références associées à la Résolution 8 de la CMDT et à charger l'UIT d'encourager et d'aider les États Membres à produire, dans la mesure du possible, des données ventilées en fonction de genre, de l'âge, du niveau d'instruction, de la situation socio-économique, du handicap et de toute autre variable socio‑démographique présentant un intérêt pour l'élaboration de politiques publiques nationales dans le domaine des télécommunications/TIC. En outre, et avant tout, cette proposition vise à garantir la mise au point d'un outil de comparaison portant sur les principaux aspects d'une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration, à savoir l'infrastructure des TIC (accès et connectivité), l'utilisation des TIC, les compétences numériques et l'accessibilité financière de ces technologies.

MOD IAP/76A30/1

RÉSOLUTION 131 (RÉV. bucarest, 2022)

Mesurer les technologies de l'information et de la communication pour édifier une société de l'information inclusive

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

rappelant

*a)* les Résolutions 139 (Rév. Bucarest, 2022), 140 (Rév. Bucarest, 2022), 175 (Rév. Bucarest, 2022), 179 (Rév. Bucarest, 2022), 180 (Rév. Bucarest, 2022) et 198 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, sur le rôle de l'UIT dans l'établissement de statistiques détaillées sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC);

*b)* la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur le plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027 et la Résolution 200 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur le Programme Connect 2030 pour le développement des télécommunications/TIC dans le monde, en vertu desquelles des cibles stratégiques et des indicateurs visant à suivre l'évolution des TIC ainsi que leur contribution à l'économie numérique ont été approuvées, et des liens détaillés ont été établis entre les buts stratégiques de l'UIT et les cibles et indicateurs associés aux Objectifs de développement durable (ODD);

*c)* la Résolution 8 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur la collecte et la diffusion d'informations et de statistiques,

tenant compte du fait

*a)* que les outils TIC revêtent une importance cruciale en tant que moteur du développement socio-économique pour tous les pays;

*b)* qu'il est nécessaire de disposer d'urgence de plans et de politiques sur les TIC au niveau national pour donner aux individus des moyens d'agir et assurer le bien-être des sociétés;

*c)* qu'il faut de toute urgence disposer de mesures relatives à l'accès aux TIC et à leur utilisation, afin de suivre l'utilisation par les populations de tous les pays, une attention toute particulière étant accordée aux habitants des zones isolées,

consciente

*a)* que l'innovation technologique, la généralisation du numérique et les télécommunications/TIC peuvent permettre d'atteindre les ODD et d'offrir de nouveaux débouchés, tout en contribuant au développement socio‑économique à court terme et à long terme, y compris à l'économie numérique, en vue de l'édification d'une société de l'information inclusive;

*b)* que chaque État Membre s'efforce d'élaborer ses propres politiques et cadres réglementaires sur la base de données statistiques relatives aux télécommunications/TIC, afin de réduire le plus efficacement possible la fracture numérique qui sépare ceux qui ont accès à la communication et à l'information de ceux qui n'y ont pas accès;

*c)* que le fait de garantir l'intégrité, la cohérence et la pertinence de la fonction d'établissement de statistiques à l'UIT constitue l'une des principales priorités stratégiques de l'Union;

*d)* que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa Résolution 70/1, a approuvé "*17 Objectifs de développement durable assortis de 169 cibles qui sont intégrées et indissociables*";

*e)* que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa Résolution 70/125 intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), met l'accent sur "la contribution intersectorielle des technologies de l'information et de la communication à la réalisation des Objectifs de développement durable et à l'élimination de la pauvreté", reconnaît "l'importance des données et des statistiques pour les technologies de l'information et de la communication au service du développement" et préconise que "davantage de données quantitatives soient mises au service d'une prise de décision éclairée";

*f)* que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa Résolution 71/313, a défini 231 indicateurs pour mesurer la réalisation des 17 ODD et que cinq de ces 231 indicateurs sont placés sous l'égide et le contrôle de l'UIT,

reconnaissant

*a)* que les résultats du SMSI visés au point *e)* du *consciente* ci-dessus ont constitué une occasion de définir une stratégie mondiale visant à réduire la fracture numérique dans différents secteurs d'activité et différents secteurs de la société, aux niveaux international et national (y compris la fracture numérique entre régions, pays, et parties de pays et entre zones rurales et zones urbaines), au service du développement;

*b)* que le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement, auquel participent l'UIT (représentée par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D)) et d'autres acteurs essentiels, a débouché sur un accord concernant la définition d'un ensemble d'indicateurs fondamentaux et d'un cadre méthodologique permettant d'établir des données comparables au niveau international pour la mesure des télécommunications/TIC au service du développement, conformément au § 115 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

*c)* qu'il faudra continuer d'aider les pays en développement[[1]](#footnote-1)1 à avoir accès aux TIC et à utiliser ces technologies, en veillant à la diffusion périodique d'informations aux partenaires du secteur public et de la société,

considérant

*a)* la Résolution 8 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT, dans laquelle il est proposé de concentrer essentiellement les activités relatives à la collecte et à l'établissement d'informations et de données statistiques au sein du Bureau de développement des télécommunications (BDT), afin d'éviter les activités faisant double emploi dans ce domaine;

*b)* que l'UIT s'emploie à élaborer des lignes directrices et à mener des études, avec le concours et en prenant l'avis de spécialistes dans le domaine des mesures et des indicateurs, notamment du Groupe d'experts sur les indicateurs des télécommunications/TIC (EGTI) et du Groupe d'experts sur les indicateurs relatifs à l'utilisation des TIC par les ménages (EGH);

*c)* le Plan d'action de Kigali adopté par la CMDT ainsi que les paragraphes pertinents de l'Agenda de Tunis relatifs aux indicateurs dans le domaine des télécommunications/TIC,

soulignant

*a)* les responsabilités que l'UIT‑D a été amené à assumer conformément à l'Agenda de Tunis, en particulier, aux paragraphes 112 à 120 dudit Agenda;

*b)* que, dans la Déclaration de Buenos Aires qu'elle a adoptée, la CMDT-17 indique "qu'il est important, tant pour les États Membres que pour le secteur privé, de mesurer la société de l'information, d'élaborer des indicateurs/statistiques appropriés, comparables et ventilés par sexe et d'analyser l'évolution des TIC, afin que les États Membres puissent recenser les lacunes appelant une intervention des pouvoirs publics et que le secteur privé puisse identifier et trouver des possibilités d'investissement, et qu'il convient d'accorder une attention particulière aux outils permettant de suivre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030";

*c)* la mission de l'UIT, telle qu'approuvée en vertu de la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022), qui est "de promouvoir, de faciliter et d'encourager l'accès universel, à un coût abordable, aux réseaux, services et applications de télécommunication/TIC, ainsi que l'utilisation de ces réseaux, services et applications au service d'une croissance et d'un développement socio-économiques et écologiquement durables",

reconnaissant en outre

*a)* que le développement rapide des télécommunications/TIC influe sur l'évolution de la fracture numérique et a en particulier pour conséquence de creuser cette fracture entre pays développés et pays en développement;

*b)* qu'il est primordial de réduire la fracture numérique dans le cadre du développement de de l'économie dans son ensemble, notamment de l'économie numérique dans les domaines relatifs à l'infrastructure des télécommunications/TIC;

*c)* que l'élaboration d'une approche permettant d'assurer un service universel grâce à l'accès large bande est l'un des principaux objectifs de l'UIT;

*d)* que les outils de comparaison permettant d'établir des comparaisons internationales valables entre les pays en ce qui concerne les critères de mesure de la société de l'information, tels que le déploiement des TIC, l'accès à ces technologies, leur utilisation, les compétences en la matière et leur accessibilité financière, sont indispensables pour élaborer des politiques générales et des stratégies visant à réduire la fracture numérique,

ayant à l'esprit

*a)* que pour la grande majorité des parties concernées à l'échelle mondiale qui s'occupent des télécommunications/TIC (universitaires, dirigeants du secteur privé, décideurs et régulateurs), les statistiques sur les TIC constituent des produits importants de l'UIT;

*b)* que, afin de tenir dûment informés les décideurs publics de chaque pays, l'UIT-D doit continuer de s'employer à rassembler et à publier périodiquement diverses statistiques relatives aux télécommunications/TIC qui donnent une idée des progrès et du taux de pénétration des services de télécommunication/TIC dans les différentes régions du monde,

notant

*a)* que, dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, les indicateurs et les critères de référence appropriés, y compris les indicateurs sur l'accès aux TIC, l'utilisation de ces technologies, les compétences en la matière et leur accessibilité financière, sont cités comme éléments de suivi et d'évaluation de ce plan;

*b)* que le Panier des prix des TIC a été établi par l'UIT‑D pour fournir des renseignements sur l'accessibilité financière des TIC et qu'il est publié chaque année depuis 2009;

*c)* qu'aux termes de la Résolution 8 (Rév. Kigali, 2022), le Directeur du BDT est chargé, notamment:

– "de continuer de collaborer étroitement avec les États Membres pour l'échange de bonnes pratiques concernant les politiques et les stratégies nationales dans le domaine des TIC, y compris l'élaboration et la diffusion de statistiques, et compte tenu des considérations liées au sexe, à l'âge et de toute autre information ventilée présentant un intérêt pour l'élaboration de politiques publiques nationales",

décide

1 que l'UIT, en sa qualité d'institution spécialisée du système des Nations Unies, devra prendre l'initiative des activités visant à rassembler des informations et des données statistiques sur les télécommunications/TIC, ainsi que des données permettant d'évaluer les tendances dans le domaine des télécommunications/TIC et de mesurer les incidences de ces technologies sur la réduction de la fracture numérique, en mettant en évidence, autant que possible, leurs incidences sur les questions d'égalité hommes/femmes, les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, les différents secteurs de la société, les zones urbaines et les zones rurales, ainsi que sur l'inclusion sociale, qui découlent de l'accès dans des domaines comme l'éducation, la santé ou les services publics, y compris leurs incidences sur le développement et la qualité de vie de tous, en soulignant leur contribution au progrès, au développement durable et à la croissance économique;

2 que l'UIT devra renforcer la coordination avec les autres organisations internationales participant à la collecte de données statistiques relatives aux télécommunications/TIC et définir, dans le cadre du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, un ensemble normalisé d'indicateurs destinés à améliorer la qualité, la comparabilité, la disponibilité et la fiabilité des données et des indicateurs sur les télécommunications/TIC et à favoriser l'élaboration de stratégies et de politiques publiques aux niveaux national, régional et international dans le domaine des télécommunications/TIC,

charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de s'acquitter des tâches décrites aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus;

2 de veiller à l'établissement d'outils de comparaison, comme le Centre de données de l'UIT (ITU DataHub) et le tableau de bord du développement du numérique de l'UIT, qui permettent d'effectuer des comparaisons entre les États Membres de l'UIT sur la base d'indicateurs des TIC portant sur les principaux aspects d'une société de l'information inclusive, à savoir l'infrastructure des TIC (déploiement, accès et connectivité), l'utilisation des TIC, les compétences numériques en la matière et l'accessibilité financière de ces technologies;

3 de veiller à ce que les indicateurs relatifs à l'accès aux TIC, à leur utilisation, aux compétences en la matière et à leur accessibilité financière soient pris en compte dans les réunions régionales ou mondiales convoquées pour assurer l'évaluation et le suivi du Plan d'action de Genève, de l'Agenda de Tunis et de la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le SMSI+10 et des difficultés nouvelles qui se font jour pour édifier une société de l'information inclusive, dans le cadre plus général du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

4 de veiller à ce que les projets, même lorsque leurs objectifs et leur portée sont très différents, tiennent compte des données, des indicateurs et des indices pour la mesure des télécommunications/TIC, afin qu'il soit possible d'en faire une analyse comparative et d'en mesurer les résultats,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de publier et d'encourager l'utilisation des données statistiques sur les TIC et des cadres méthodologiques établis par l'UIT selon un processus transparent et reconnu à l'échelle internationale;

2 d'élaborer, d'appliquer et de tenir à jour des outils de comparaison, comme le Centre de données de l'UIT (ITU DataHub) et le tableau de bord du développement du numérique de l'UIT, après consultation des membres de l'UIT, pour diffuser des indicateurs relatifs à l'infrastructure des TIC (déploiement, accès et connectivité), à l'utilisation des TIC, aux compétences numériques en la matière et à l'accessibilité financière de ces technologies, afin d'obtenir des informations sur les progrès accomplis dans l'édification d'une société de l'information, la réduction de la fracture numérique et la réalisation des ODD au fil du temps et dans les différentes régions, et de mettre ces outils à la disposition du grand public sur le site web de l'UIT;

3 de s'appuyer principalement sur les données officielles fournies par les États Membres, sur la base de méthodes transparentes reconnues au niveau international, tout en tenant compte de leur niveau de développement dans le domaine des TIC et du niveau de développement de leur base de données statistiques; d'autres sources pourront être utilisées, uniquement si ces informations sont manquantes, après consultation des coordonnateurs des États Membres concernés au sujet des autres sources utilisées pour obtenir les informations utilisées par l'UIT pour donner suite au point *a)* du *considérant* ci-dessous;

4 de commencer à transmettre aux coordonnateurs des États Membres, d'ici la fin de l'année, les enquêtes visant à recueillir des données sur les TIC, y compris les explications et instructions méthodologiques relatives à la préparation d'une réponse, et de commencer à recueillir les données au début de l'année suivante, en vue de les publier dans la base de données de l'UIT dès qu'elle sont validées par le Bureau, dans un délai de trois mois à compter de leur soumission par les pays, afin de permettre à d'autres organisations d'établir leurs indices sur la base des données récentes fournies par les États Membres;

5 d'élaborer un kit pratique destiné à aider les membres à mettre en place un cadre statistique national relatif aux TIC;

6 d'établir une liaison avec d'autres organisations internationales de premier plan, en particulier celles qui participent au Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, avec la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies et avec les commissions régionales des Nations Unies, et d'examiner les bonnes pratiques et méthodes que celles-ci appliquent en matière de collecte, d'analyse, de tenue à jour et de présentation de statistiques, d'indicateurs, de rapports et d'outils graphiques;

7 de promouvoir, dans le cadre du mandat de l'UIT et en tenant compte en particulier des spécificités des pays et de la possibilité de recueillir les données nécessaires, les activités et les types de formations nécessaires à la définition et à l'adoption de nouveaux indicateurs, y compris des indicateurs sur l'utilisation des TIC et les compétences numériques, afin de mesurer l'incidence des télécommunications/TIC dans le contexte du développement des pays, y compris leur contribution au développement de l'économie numérique;

8 d'intensifier les efforts visant à diffuser, en toute transparence et en temps voulu, les méthodes et les indicateurs comparables relatifs aux TIC convenus à l'échelle internationale eu égard en particulier aux enquêtes visant à recueillir des données auprès des États Membres compte tenu des contextes nationaux;

9 de donner pleinement effet à la Résolution 8 (Rév. Kigali, 2022) et de continuer d'organiser, à intervalles réguliers, le Colloque sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde (WTIS) ainsi que des réunions des Groupes EGTI et EGH, avec la participation de tous les États Membres et Membres des Secteurs, d'experts des indicateurs et statistiques relatifs aux TIC et des autres parties s'intéressant à la mesure des TIC et de la société de l'information;

10 de suivre la mise au point et l'amélioration des méthodes relatives aux indicateurs et des méthodes de collecte de données, notamment en procédant à des consultations avec les États Membres et en les invitant à soumettre des contributions, en particulier par l'intermédiaire du Groupe EGH, du Groupe EGTI et du WTIS, que le BDT coordonne;

11 de continuer de publier chaque année le Panier des prix des TIC pour pouvoir établir des comparaisons sur l'accessibilité financière des TIC dans le monde, et de s'abstenir d'effectuer des mises à jour avec effet rétroactif ou d’apporter des modifications après la publication;

12 de garantir, dans la mesure du possible, la fiabilité, la transparence et le caractère ouvert des procédures utilisées pour le traitement des données fournies par les États Membres à l'UIT‑D, en particulier en mettant les méthodes de calcul et les structures à la disposition de tous dans la section du site web de l'UIT consacrée aux statistiques, dans les six langues de l'Union, y compris tous les algorithmes et sous-éléments de la structure des indices concernés et toutes les formules de calcul, ainsi que les données sources, communiquées à l'UIT par les États Membres;

13 d'organiser, à intervalles réguliers, des séminaires et des activités de formation au niveau régional à l'intention des pays en développement, afin de renforcer le niveau des connaissances et des compétences en matière de collecte et de traitement des indicateurs relatifs aux TIC;

14 d'examiner les travaux de l'UIT-D en matière d'élaboration de statistiques et d'indicateurs, en tenant compte de l'apport des Membres à ce processus, en conséquence de quoi le Directeur est chargé de recenser les approches existantes selon lesquelles les Membres font régulièrement part de leurs préoccupations concernant l'élaboration et l'analyse de statistiques et d'indicateurs et la façon de les présenter;

15 de soumettre au Conseil de l'UIT un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente résolution,

charge les commissions d'études du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT

de tenir compte des conclusions pertinentes du rapport sur la connectivité dans le monde, afin d'aider les États Membres à réduire la fracture numérique,

charge le Secrétaire général

1 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente résolution;

2 d'encourager les organisations qui tirent parti des télécommunications/TIC, en particulier les organisations internationales qui participent à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à contribuer aux travaux au titre de la présente résolution et de les inciter à devenir éventuellement membre de l'UIT;

3 d'étudier les ressources humaines et les ressources financières nécessaires dans tous les Bureaux de l'UIT pour mener les travaux de l'UIT concernant la collecte, l'établissement et la publication de données, d'informations, de statistiques et de rapports significatifs, et d'informer le Conseil des résultats de cette étude,

charge le Conseil de l'UIT

sur la base des conclusions du rapport annuel soumis par le Directeur du BDT, conformément au point 15 du *charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications* et du point 4 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus, de formuler des recommandations appropriées, selon les besoins, concernant les activités en cours pour mettre en œuvre la présente résolution,

invite les États Membres

1 à participer à la présentation à l'UIT-D de leurs statistiques nationales dans le domaine des télécommunications/TIC, afin de pouvoir procéder à des comparaisons au niveau international et de définir les caractéristiques de la fracture numérique;

2 à participer activement à la mise en œuvre de la présente résolution, en fournissant à l'UIT-D les informations demandées sur l'accès aux télécommunications/TIC, leur utilisation, les compétences en la matière ainsi que leur accessibilité financière, pour élaborer des éléments de comparaison sur les télécommunications/TIC.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)